



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 16 JAN. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

61.3863

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V.
16, rue Albert Einstein à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les article L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MW ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1974 modifié, autorisant la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V. à exploiter une installation de combustion et un dépôt de liquides inflammables dans la chaufferie des Minguettes à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 1995 modifié, actualisant les prescriptions régissant le fonctionnement de la chaufferie exploitée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V., dans le cadre de l'utilisation de Combustible Haute Viscosité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V. à modifier les installations de sa chaufferie, située 16, rue Albert Einstein de VENISSIEUX, dans le cadre de l'implantation d'une unité de cogénération ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2004, réglementant les conditions d'utilisation de la biomasse dans les installations de la chaufferie urbaine exploitée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V., ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis le 15 mai 2006 par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux concernant la chaufferie urbaine de VENISSIEUX ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementant l'exploitation de la chaufferie urbaine de Vénissieux, compte tenu des éléments du bilan de fonctionnement susmentionné et de la nécessité de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, concernant notamment les émissions atmosphériques des gaz de combustion ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour l'ensemble des chaudières et moteurs de cogénération, en vue d'une réduction notable des émissions de polluants, en particulier des oxydes d'azote et des particules en suspension ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement de la **Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux - S.E.C.V.**, transmis 15 mai 2006, concernant les installations classées de la chaufferie urbaine qu'elle exploite **16, rue Albert Einstein à VENISSIEUX**.

ARTICLE 2

Le paragraphe 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 3.6 - Mesures d'urgence »

En application de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- Actions de type 1 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre : Utilisation des combustibles dans l'ordre prioritaire suivant : Gaz naturel pour la cogénération puis biomasse pour les chaudières puis fioul lourd pour les chaudières avec une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55% en masse dit « TTBTS ».
- Actions de type 2 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote : Gaz naturel pour la cogénération puis biomasse pour les chaudières puis fioul lourd pour les chaudières avec une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55% en masse dit « TTBTS ».

ARTICLE 3 - Chaudières au fuel lourd et CHV

1°) - Les paragraphes 7.3 et 7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« 7.3 - Valeurs limites d'émission et Programme de surveillance »

Polluants	VLE du combustible « Fuel lourd » et « CHV » à 3% en oxygène	Programme de surveillance
Poussières	50 mg/Nm ³	Mesure en continu
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	Mesure en continu
Oxydes d'azote	450 mg/Nm ³	Mesure en continu

Polluants	VLE du combustible « Fuel lourd » et « CHV » à 3% en oxygène	Programme de surveillance
Dioxyde de soufre	1700 mg/Nm ³	Mesure en continu
Composé organique volatil non méthanique	110 mg/Nm ³	Mesure annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³	Mesure annuelle
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ exprimée en Cd + Hg + Ti	Mesure annuelle
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en As + Se + Te	Mesure annuelle
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³	Mesure annuelle
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	10 mg/Nm ³ exprimée Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Mesure annuelle

(1) La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. »

« 7.4 - Surveillance des émissions atmosphériques

7.4.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques qui prend en compte les valeurs limites d'émission que les périodicités fixées par le tableau du § 7.3. La mesure des émissions est faite suivant les normes en vigueur et en particulier celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'exploitant adresse, tous les trimestres, un bilan de cette surveillance à l'inspection des installations classées.

7.4.2 - Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au § 7.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (ECA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant sa réception à l'inspection des installations classées.

7.4.3 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation demandée ci-avant.

7.4.4 - Condition de validité des mesures en continu

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

.../...

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 7.4.5 (dernier alinéa).

7.4.5 - Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevés sur 48 heures ne dépassent 110% des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevés sur 48 heures ne dépassent 110% des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission

7.4.6 - Aménagement des zones de mesure des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. »

2°) - Le paragraphe 7.5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 7.5.2 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 8 m/s. »

ARTICLE 4 - Chaudières biomasse

Les paragraphes 10.2.7.1, 10.2.7.4 et 10.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« 10.2.7.1 - Nature de la biomasse

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

La teneur en poussière et fines particules de bois est inférieure à 10 %.

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celle mentionnée au premier alinéa et de bois récupéré dans des déchetteries municipales, est interdite. »

« 10.2.7.4 - Suivi de la qualité du combustible

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité du combustible feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les trimestres, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants :

- PCI ;
- humidité relative ;
- recherche de métaux ;
- recherche de composés halogénés ;
- recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...).

Les résultats de ces analyses, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant, sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. »

« 10.4 - Pollution atmosphérique

10.4.1 - Valeurs limites d'émission et programme de surveillance

Polluants	VLE du combustible biomasse » à 11% en oxygène	Surveillance des émissions
Poussières	50 mg/Nm ³	Mesure en continu
Monoxyde de carbone	200 mg/Nm ³	Mesure en continu
Oxydes d'azote	400 mg/Nm ³	Mesure en continu
Dioxyde de soufre	200 mg/Nm ³	Mesure trimestrielle
Composé organique volatil non méthanique	50 mg/Nm ³	Mesure trimestrielle

Polluants	VLE du combustible biomasse » à 11% en oxygène	Surveillance des émissions
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	0,1 mg/Nm ³	Mesure trimestrielle
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés		Mesure trimestrielle
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés		Mesure trimestrielle
Plomb (Pb) et ses composés		Mesure trimestrielle
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		Mesure trimestrielle
Polychlorobiphényles		Mesure trimestrielle
Dioxines et furannes		Mesure trimestrielle

(1) La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

10.4.2 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques qui prend en compte les valeurs limites d'émission et les périodicités fixées par le tableau du paragraphe 10.4.1.

La mesure des émissions est faite suivant les normes en vigueur et en particulier celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'exploitant adresse, tous les trimestres, un bilan de cette surveillance à l'inspection des installations classées.

10.4.3 - Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par trimestre, les mesures prévues au § 10.4.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (ECA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant sa réception à l'inspection des installations classées.

10.4.4 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation demandée ci-avant

10.4.5 - Condition de validité des mesures en continu

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 1.9 (dernier alinéa).

10.4.6 - Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevés sur 48 heures ne dépassent 110% des valeurs limites d'émission,
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevés sur 48 heures ne dépassent 110% des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission

10.4.7 - Aménagement des zones de mesure des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

10.4.8 - Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 31 mètres. La vitesse d'éjection des gaz de combustion est supérieure ou égale à 6 m/s en marche continue maximale d'au moins une chaudière biomasse. »

ARTICLE 5 - Moteurs de cogénération

Le paragraphe 13.4.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

.../...

« 13.4.4 - valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 5 % en volume.

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	VLE du combustible « gaz naturel » à 5% en oxygène
NO _x (en équivalent NO ₂)	280 mg/Nm ³
CO	650 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
COV (hors CH ₄)	150 mg/Nm ³

Durant les périodes de démarrage et d'arrêt des installations, qui doivent être aussi limitées que possible, la moyenne des concentrations en polluants n'excède pas le double des valeurs susvisées. »

ARTICLE 6 - Groupes électrogènes

Le paragraphe 12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 12 - GROUPES ELECTROGENES

Les groupes électrogènes sont réglementés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 « Installations de combustion ». Ils sont alimentés au fuel domestique. »

ARTICLE 7 - Mesures transitoires et études particulières

Il est ajouté un article 3 bis à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 susvisé, ainsi rédigé :

« Article 3 bis - MESURES TRANSTOIRES ET ETUDES PARTICULIERES

1 - Réduction des émissions atmosphériques

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au préfet et à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique sur l'utilisation des meilleures technologies disponibles (MTD) pour les chaudières et les moteurs de cogénération.

Cette étude précise en particulier le programme d'équipement de la chaufferie avec les MTD retenues. Ce programme est réalisé au plus tard pour le 31 décembre 2009.

.../...

2 - Bilan annuel d'exploitation

L'exploitant adressera annuellement à l'inspection des installations classées le bilan annuel demandé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières.

3 - Bilan annuel des émissions atmosphériques

L'exploitant effectuera annuellement les déclarations prévues par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2002 relatif aux émissions polluantes et du 28 juillet 2005 relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

4 - Bilan décennal

L'exploitant réalise tous les 10 ans un bilan de fonctionnement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est transmis au plus tard le 31 décembre 2015.

5 - Surveillance des émissions des chaudières biomasse

Après deux années de surveillance trimestrielle des émissions des chaudières biomasse, l'exploitant peut présenter une demande pour passer à contrôle annuel sur la base d'un bilan de cette surveillance. »

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 16 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY